

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.315 du 27 juin 2000

A.90.467/VIII-1719

En cause : **DE SCHREVEL** Bernard,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25/1
1050 Bruxelles,

contre :

**le Secrétariat permanent de
recrutement (SPR).**

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2000 par Bernard DE SCHREVEL qui demande l'annulation de la décision refusant son inscription au concours de recrutement d'attachés de la coopération internationale (rang 10) pour le ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale;

Vu l'arrêt n° 86.416 du 30 mars 2000 suspendant l'exécution de cette décision selon la procédure d'extrême urgence;

Vu la notification de cet arrêt aux parties le 10 avril 2000;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{bis} de

l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 6 juin 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 23 juin 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{bis}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, la section d'administration peut, suivant une procédure accélérée déterminée par le Roi, annuler l'acte dont la suspension est demandée si, dans les trente jours de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension, la partie adverse n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure;

Considérant que la partie adverse s'est abstenue de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de constater l'annulation de l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision refusant l'inscription de Bernard DE SCHREVEL au concours de recrutement d'attachés de la coopération internationale (rang 10) pour le ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-sept juin deux mille par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.